6. 5

DES BIENS TEMPORELS

DE L'EGLISE

ET DE

L'IMMUNITÉ DE CES BIENS

DEVANT

LES POUVOIRS CIVILS.

(REPRODUIT DU *Journal des Trois-Rivières*)

LES TROIS-RIVIERES.
1889.

DE

L

DES BIENS TEMPORELS

DE L'EGLISE

ET DE

L'IMMUNITE DE CES BIENS

DEVANT

LES POUVOIRS CIVILS.

(REPRODUIT DU *Journal des Trois-Rivières*)

LES TROIS-RIVIERES.
1889.

DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE

ET DE

L'IMMUNITE DE CES BIENS

DEVANT LES POUVOIRS CIVILS.

Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières donne dans sa cathédrale une série de conférences fort intéressantes sur les divers articles du symbole des Apôtres. Sa Grandeur en est arrivée dernièrement au neuvième article : " LA SAINTE EGLISE CATHOLIQUE, " sur lequel elle nous a déjà donné trois conférences. Dans la première, Elle nous a parlé de la fondation et de l'organisation de l'Eglise Catholique, et de la mission qu'elle a reçue de son Divin Fondateur. Dans la seconde elle a traité des biens temporels de l'Eglise, et dans la troisième, de l'immunité de ces biens vis-à-vis les pouvoirs civils.

Ces deux dernières conférences ont surtout un intérêt tout particulier dans les temps que nous traversons. Les hérétiques et les ennemis de l'Eglise de toutes sortes ont répandu tant de préjugés contre le *droit* que Jésus-Christ a conféré à son Eglise d'acquérir et de posséder des *biens temporels*, qui lui sont absolument nécessaires pour attindre sa fin, et contre *l'immunité* dont jouissent ces biens vis-à-vis les pouvoirs civils, qu'un grand nombre de catholiques n'ont pu s'en préserver, et ont sur ce sujet des idées

tout a fait contraires à la doctrine catholique et aux enseignements du droit naturel.

Le savant conférencier a fait observer que c'était pour ainsi dire la première fois qu'il abordait en chaire ce sujet important, et il a prié son auditoire d'écouter avec une attention toute spéciale l'exposé de la doctrine catholique qu'il allait faire sur cette grave question de la *propriété* et de *l'immunité* des *biens ecclésiastiques.*

Sa Grandeur ne pouvait assurément traiter une question plus opportune et d'une plus grande utilité pour dissiper les préjugés répandus sur ce sujet.

Nous croyons que les lecteurs du *Journal* qui n'ont pas eu l'avantage d'entendre le digne Prélat traiter ces importantes questions, liront avec plaisir et utilité ces deux remarquables conférences.

Voici d'abord le résumé de ce que Sa Grandeur nous a dit sur la fondation, l'organisation et la mission de cette société admirable que les apôtres ont désigné dans leur symbole sous le nom de " LA SAINTE-EGLISE CATHOLIQUE, " et cette conférence est l'exposé du principe duquel découlent les deux autres.

PREMIERE CONFERENCE

Origine et fondation de l'Eglise Catholique.

Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam : (Matth. c. 16. v. 18.) *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.*

Sa Grandeur nous a d'abord montré l'Eglise Catholique telle qu'elle existe aujourd'hui avec sa hiérarchie admirable répandue dans l'univers entier ; son Chef unique, le Souverain Pontife, toujours siégeant à Rome et sans interruption depuis près de deux mille ans ; ses Evêques et ses Prêtres habitant tous les climats, parlant toutes les langues, enseignant infailliblement toutes les nations, avec son autorité suprême dans le gouvernement des âmes, et l'uniformité de son culte public ; avec ses sacrements et tous les autres moyens de sanctification que lui a donnés son Divin Fondateur pour opérer dans sa marche à travers les siècles et jusqu'à la fin des temps la grande œuvre du salut des hommes.

Partant de ce fait de l'existence actuelle de l'Eglise Catholique, fait plus visible aux yeux de tous qu'une "*ville bâtie sur une haute montagne,*" et l'histoire en main, Sa Grandeur nous a fait voir que cette société à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir, porte en elle-même le cachet de son origine divine, et qu'elle remonte par une chaine non interrompue de ses Pontifes, de son Episcopat et de son sacerdoce actuel, jusqu'à Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu qui en est l'unique Fondateur. En étudiant ainsi à la lumière de l'histoire l'existence

de l'Eglise Catholique depuis son origine jusqu'à nos jours, on se trouve en présence d'un fait évidemment divin et qui est absolument inexplicable d'après les lois qui régissent les sociétés humaines. C'est à cet argument qu'en appela Gamaliel, Docteur de la loi, fort considéré de tout le peuple juif, pour détourner les chefs de la nation de la persécution qu'ils avaient entreprise contre les Apôtres. Se levant au milieu de l'assemblée, il leur dit: " *Voici mon avis: Ne poursuivez plus ces hommes* (les Apôtres) *et laissez-les en repos; car si le conseil ou cette œuvre vient des hommes, il se détruira de soi-même, mais si c'est l'ouvrage de Dieu vous ne pouvez le détruire.* " (Act. Ap. c. 5, v. 38.)

L'histoire est là pour redire à toutes les générations que la haine impie des Juifs dispersés aux quatre vents du ciel, que les persécutions sanglantes et trois fois séculaires de l'empire romain démembré par les barbares, que les hérésies et le schisme des grecs livrés au cimetère des musulmans, que les déchirements du protestantisme et les fureurs révolutionnaires enfin, ont été impuissants à détruire cette œuvre des Apôtres, et que par conséquent cette œuvre est évidemment l'ouvrage de celui qui habite dans les cieux, qui se rit et se moque des entreprises et des complots des ennemis du Seigneur et de son Christ.

Prenant ensuite l'Evangile en main, Sa Grandeur a fait voir comment le Sauveur promis aux Patriarches et annoncé par les prophètes, est arrivé

dans la plénitude des temps par eux désignés, et comment il a procédé à la formation et à la fondation de cette Société de l'Eglise Catholique, qui doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre et durer jusqu'à la fin des temps.

Le Sauveur a d'abord commencé par donner les preuves de sa mission divine en montrant en lui l'accomplissement de toutes les prophéties, et des miracles par lesquels les prophètes avaient annoncé qu'on le reconnaîtrait comme l'Envoyé du ciel, pour le salut des hommes. En deux circonstances mémorables sur les bords du Jourdain et sur le mont Thabor, la voix du Père Eternel se fait entendre du haut du Ciel et le proclame solennellement son Fils unique en qui il a mis toutes ses complaisances, et donne ordre à tout le monde de l'écouter. *Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui je trouve toutes mes délices :* " ÉCOUTEZ-LE. " (Matt. c. 17, v. 5.)

Après avoir ainsi reçu sa mission du Ciel, Jésus-Christ commença la prédication évangélique et se mit à préparer les matériaux nécessaires à la construction de l'édifice qu'il devait fonder pour le salut du genre humain. Comme le sage architecte dont il parle au début de son enseignement divin, il donne d'abord à cet édifice un fondement inébranlable, en l'appuyant sur le roc de la vérité de la parole de Dieu ; car " *la vérité du Seigneur demeure éternellement,* " (Ps. 116, v. 2) et non point comme l'architecte insensé qui bâtit sur le sable mouvant des opinions humaines que le souffle de l'orgueil et

le torrent des passions bouleversent sans cesse, ne laissant rien subsister de ce qui a été construit sur un aussi fragile fondement. C'est ce fondement inébranlable que J.-C. a posé, quand il a dit à Simon fils de Jonas : " *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes (ou puissances) de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* " (Matt. c. 16, v. 18.)

Puis pour montrer avec encore plus d'évidence le caractère divin de cet édifice mystérieux, il choisit dans la personne des Apôtres, pour bâtir sur le fondement qu'il vient de poser, les éléments humains les plus faibles et les moins propres en apparence pour assurer le succès d'une entreprise aussi grande et aussi difficile que celle de la restauration du genre humain, et du renouvellement de la face de la terre ; " *Vous enverrez votre Esprit et votre souffle divin, et les créatures seront créées de nouveau et vous renouvellerez la face de la terre ;* " (Ps. 103. v. 30) édifice qui aura à lutter contre toutes les passions ameutées par les puissances de l'enfer, et à vaincre toutes les causes qui détruisent les œuvres humaines.

Pendant trois ans il se fait lui-même leur maître, et leur enseigne de vive voix toute la doctrine de l'Evangile. En même temps il les rend témoins des miracles par lesquels il établit la certitude de sa mission divine.

Après avoir accompli cette grande œuvre de la formation de son Eglise, Jésus-Christ en établit Pierre le Pasteur Suprême de tout le troupeau, lui

disant : " *Pais mes agneaux : Pais mes brebis,* " (Joa. c. 20. v. 16 17) c'est-à-dire les Fidèles et les Pasteurs.

Il lui donne les clefs du royaume des Cieux, et soumet tout à sa puissance suprême : " *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel : et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le Ciel.* " (Matt. c. 56. v. 19). Il lui adjoint dans le gouvernement de l'Eglise le collège apostolique, c'est-à-dire, le corps épiscopal, dans la personne des autres Apôtres, comme nous l'apprend l'Apôtre St-Paul en disant : " *Le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* " (Act. Ap. c. 20. v. 28).

Par une prière spéciale ce divin Sauveur confère à Pierre, en la dernière scène, et à ses successeurs dans l'enseignement de l'Eglise, le privilége de l'infaillibilité doctrinale, et Il le charge en même temps d'affermir ses frères, les évêques, dans les luttes qu'ils auront à soutenir pour la défense de l'Eglise, et de la foi qu'Elle a mission d'enseigner.

Enfin, au moment de retourner vers son Père céleste, après avoir fondé et organisé son Eglise, Jésus-Christ transmet avec la plus grande solennité à ses apôtres et à leurs successeurs jusqu'à la fin des temps, la mission qu'il avait lui-même reçue de son Père : " *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie,* " (Joa. c. 20, v. 21.) Et il leur confère le pouvoir divin de remettre les péchés en leur communiquant le S. Esprit.

Apparaissant ensuite à ses disciples sur une montagne où Il leur avait ordonné de se rendre en

Galilée, Jésus s'approchant d'eux leur parla en ces termes : " *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez les au nom du Père, et du Fils et du St. Esprit. Et apprenez leur à observer toutes les choses que je vous ai prescrites. Pour moi, voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* " (Matt, c. 28, v. 18, 20.)

Après avoir ainsi donné à ses apôtres et à leurs successeurs la plénitude du pouvoir et la mission d'enseigner toutes les nations jusqu'à la fin des temps, Jésus-Christ impose à ces mêmes nations l'obligation de les écouter comme lui-même sous peine de damnation : " *Qui vous écoute m'écoute : qui vous méprise me méprise ; mais qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé.*" (Luc, c. 10, v. 15, 16). " *Prêchez l'Evangile à toute créature. Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé, mais celui qui ne croira point sera condamné* (Marc. c. 16, v. 18.)

Quelle solennité, quelle clarté, quelle précision dans cette organisation et dans cette mission divine de l'Eglise Catholique !

Enfin Jésus-Christ précise le moment où ils devront se mettre à l'œuvre pour commencer ce renouvellement de la face de la terre. " *Il leur ordonna de ne point sortir de Jérusalem, mais d'attendre la promesse du Père, que vous avez, dit-il, entendue de ma propre bouche. Vous recevrez le Saint-Esprit, lequel descendra sur vous, et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux*

extrémités de la terre. Après qu'Il leur eût ainsi parlé, ils le virent s'élever au Ciel, et une nuée le déroba à leurs yeux. " (Act. Ap. c. I v. 4–9).

La promesse qu'il leur avait faite de leur envoyer le St-Esprit s'accomplit au jour de la Pentecôte, et c'est de ce jour-là que fut complétée la fondation de l'Eglise Catholique, et que lui fut communiqué ce souffle de l'esprit de Dieu qui l'anime et l'éclaire, et ne cessera de la diriger et de la soutenir dans l'accomplissement de sa mission jusqu'à la fin des temps, ainsi que le dit Saint-Marc à la fin de son Evangile " *Pour ses disciples ils allèrent prêcher partout ; le Seigneur coopérant avec eux et confirmant sa parole par les miracles dont elle était accompagnée.*

Tel est en résumé ce qu'a dit Sa Grandeur sur l'origine et la fondation de l'Eglise Catholique ; sur son organisation et sa mission divine dans le monde ; mission à laquelle elle n'a cessé de travailler depuis près de deux mille ans et qu'elle accomplit aujourd'hui dans tous les pays du monde et qu'Elle continuera jusqu'à la fin des temps.—AMEN.

DEUXIEME CONFERENCE

Des biens temporels de l'Eglise.

" *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt ; et qui altari deserviunt cum altari participant.* "

" *Ita Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* " (1. Cor. c. 9, v. 13, 14.)

Ne savez vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui appartient au temple ; et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ?

De même aussi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile.

I

UTILITÉ DE CETTE CONFÉRENCE.

Nos Très chers Frères, après vous avoir exposé l'origine et la fondation de l'Eglise Catholique, l'organisation et la mission que lui a données son Divin Fondateur, il convient de vous faire connaître les droits qu'Il lui a conférés et les privilèges dont Il l'a dotée. Parmi les droits que Jésus-Christ a conférés à son Eglise vient assurément en première ligne celui *d'exister*, de se *développer dans le monde* et *d'atteindre sa fin* ; et ce droit, les hommes ne peuvent ni le lui conférer, ni le lui enlever. L'Eglise sur la terre éprouve des besoins, elle est sujette aux vicissitudes des choses humaines comme toute autre personne morale, ou corps social. Ce sont des hommes qui la gouvernent et remplissent les différentes fonctions de son Sacerdoce ; les édifices sacrés les instruments et l'appareil du culte extérieur sont matériels ; à l'ordre matériel appartiennent

aussi les dépenses que requièrent l'éducation des jeunes clercs dans les séminaires et les collèges, les secours à donner aux pauvres, aux veuves et aux orphelins dans les asiles, les soins à donner aux malades, aux infirmes et aux indigents de toutes sortes dans les hôpitaux et les hospices de charité, et toutes les autres œuvres de miséricorde dont Jésus-Christ a voulu faire une partie principale de la religion et du culte qui lui est dû. Toutes ces choses exigent nécessairement l'acquisition et la possession de biens temporels. En donnant à son Eglise la mission de se répandre dans le monde entier, et la chargeant du soin d'accomplir toutes ces bonnes œuvres, Jésus-Christ lui a donc nécessairement donné en même temps le droit d'acquérir et de posséder les biens temporels indispensables au soutien de sa vie terrestre, et nécessaires à l'obtention de cette fin. C'est de ce droit si mal compris de nos jours par un certain nombre de catholiques, et si indignement méconnu et violé par les révolutionnaires de notre époque que Nous voulons vous entretenir dans cette Conférence. Nous avons eu rarement l'occasion de traiter ce grave sujet en chaire ; mais comme Nous avons résolu de vous exposer la doctrine catholique contenue dans le symbole des Apôtres, surtout au point de vue des besoins actuels de la société, Nous craindrions de manquer à Notre devoir si Nous ne vous exposions pas clairement et d'une manière pratique ce point important de l'enseignement de l'Eglise Ca-

tholique. Nous avons lu et entendu exprimer tant d'idées fausses à ce sujet, même par des catholiques sincères et instruits, que Nous sommes demeuré convaincu qu'ils étaient complètement étrangers à ces questions de la propriété et de l'immunité ecclésiastiques, et qu'ils n'en comprenaient pas même le premier mot.

Il vous sera donc utile et intéressant, en même temps, d'entendre l'exposé de cette doctrine telle qu'elle a toujours été enseignée dans l'Eglise Catholique par les Saints Pères, les Conciles et les Souverains Pontifes, et telle aussi qu'elle a toujours été maintenue et appliquée par les Saints Canons.

Nous examinerons aussi en quoi la législation de notre pays qui reconnait ce droit, s'en écarte cependant en quelques points. Vous écouterez avec attention et bonne volonté ce que Nous allons dire sur ce sujet important, et Nous avons la confiance que vous demeurerez convaincus, comme Nous le sommes nous-même, que ce droit de propriété que Jésus-Christ a conféré à son Eglise, et le privilége de l'immunité attaché à ces biens, procurent au plus haut degré le bien public, et sont entièrement à l'avantage des populations qui en recueillent les plus précieux bienfaits.

Il ne saurait en être autrement, aux yeux de la foi, puisque le Sauveur des hommes a donné ce droit à son Eglise pour lui permettre de continuer l'œuvre de la rédemption dans le monde par la sanctification des âmes, et par le soulagement de

toutes les misères et souffrances qui affligent les corps.

II

ERREURS QUI SE SONT PRODUITES CONTRE LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Nous commencerons d'abord par vous signaler les erreurs qui se sont produites contre le droit que l'Eglise a reçu de son Divin Fondateur d'acquérir et de posséder des biens temporels. Elles peuvent se réduire à deux : l'une qui nie absolument ce droit ; l'autre qui l'admet dans une certaine mesure, mais en déplace la source, en le faisant découler des pouvoirs civils, tandis qu'en réalité ce droit vient directement de Dieu lui-même.

1o Il s'est rencontré certains hommes et certaines sectes hérétiques qui ont nié, au nom même de la religion, le droit de la propriété ecclésiastique, tant pour l'Eglise elle-même que pour les personnes ecclésiastiques. Tels ont été entr'autres Arnold de Bresse, et les Vaudois au douzième et treizième siècles, Marsyle de Padoue au quatorzième ; mais surtout Wiclef et ses sectateurs qui osaient accuser d'hérésie le Pape et tous les Clercs qui possédaient des biens temporels et aussi les laïques qui les laissaient jouir de ces propriétés.

Ils allaient même jusqu'à dire que les Souverains et les Princes temporels qui avaient doté l'Eglise de ces biens, avaient été séduits par le diable !

Ces doctrines impies et révolutionnaires ont été

condamnées comme hérétiques par le concile de Constance. Par conséquent la doctrine contraire qui affirme le droit de l'Eglise à acquérir et posséder des biens temporels a été par là même confirmée.

D'autres ennemis de l'Eglise plus rapprochés de notre temps, sont allés moins loin, et se sont contentés de déplacer la source d'où découle ce droit. Partant de l'erreur que les pouvoirs et les droits conférés à l'Eglise *de droit divin*, ne s'étendent qu'aux choses purement *spirituelles* et nullement aux choses *temporelles*, ils ont cependant admis que l'Eglise peut à la vérité acquérir et posséder des biens temporels ; mais ils ont prétendu que ce droit ne lui vient que du *pouvoir civil ;* que ce n'a été qu'une *concession* bienveillante que lui ont faite les Princes temporels, les Empereurs et les Rois, et que ce droit dépend toujours de leur volonté, et qu'ils peuvent en tout temps le révoquer selon leur bon plaisir et quand ils jugeront que l'intérêt de leur état le requiert.

C'est dans cette erreur que sont tombés un grand nombre de légistes français et autres du dernier siècle, qui s'étaient laissés infatuer des idées gallicanes et parlementaires de Louis XIV.

" Suivant les théories de ces légistes, dit Gé-
" rin, dans ses recherches sur l'assemblée de 1682,
" l'Eglise ne tenait son *droit de posséder* que de la
" concession du Prince qui pouvait le lui retirer ;
" et les maximes appliquées aux biens du Clergé à
" l'époque de la révolution, par l'Assemblée consti-

" tuante, par la Convention et par Napoléon Ier
" étaient connues, acceptées, favorisées par les con-
" seillers de Louis XIV. "

C'est sur ce principe hérétique et impie que les révolutionnaires de 1789 et 1793 se sont appuyés pour dépouiller l'Eglise de France de tous ses biens, en les déclarant biens nationaux. C'est ce qu'avait fait Henri VIII en Angleterre et les princes allemands, à l'époque de la Réforme.

C'est encore au nom du même principe que les révolutionnaires de nos jours continuent en Italie et ailleurs à dépouiller l'Eglise et le Chef du monde catholique, le Souverain-Pontife, de ses biens et de son pouvoir temporel.

Nos législateurs et nos jurisconsultes canadiens reculent sans doute devant ces excès révolutionnaires, qui ébranlent la base même du droit de propriété, et conduisent au communisme et au socialisme. Cependant comme ils ont à étudier ces questions dans les auteurs du droit français de cette époque, encore en force ici, lesquels sont presque tous infectés plus ou moins de cette erreur gallicane et césarienne de l'omnipotence de l'Etat, il est nécessaire d'en rechercher le principe générateur qui a eu de si terribles conséquences pour notre ancienne mère-patrie ; car les principes faux agissent dans l'esprit, comme les poisons dans le corps. Quelque déguisée qu'y soit l'erreur, une fois qu'elle s'est emparée de l'intelligence, il faut nécessairement que les conséquences qui en découlent se

produisent à la longue, comme les funestes effets du poison, dans l'estomac qui a eu le malheur de l'absorber.

Il est donc grandement important de vous dévoiler la source d'où découle cette erreur fondamentale, afin de vous en préserver, et de vous exposer sur ce point la véritable doctrine qui en est l'antidote le plus efficace.

III

SOURCES DES ERREURS MODERNES SUR LES BIENS ECCLESIASTIQUES.

L'erreur des légistes de Louis XIV, et celle des parlementaires et des révolutionnaires du siècle dernier et de notre temps, concernant le droit de propriété de l'Eglise, vient du principe païen de *l'omnipotence de l'Etat.* En effet on publiait à Paris en 1650, avec privilège du roi un livre intitulé : " *Une remontrance à Sa Majesté,* " touchant son autorité sur le temporel de l'Eglise, où l'auteur soutenait, entr'autres, les propositions suivantes :

" Les rois de France ont un droit absolu sur le temporel de toutes les églises du royaume, avec pouvoir de s'en servir par l'avis de leur conseil dans les nécessités de l'Etat, pour le soulagement de leurs sujets.

" Le clergé est naturellement incapable, par les lois fondamentales du royaume *d'acquérir et de posséder* aucuns biens immeubles en icelui.

" Les ecclésiastiques ne sont point *vrais propriétai-*

res des biens temporels de l'Eglise mais usufruitiers seulement d'un tiers d'iceux, et simples dépositaires et dispensateurs des deux autres tiers. "

Le Vayer, légiste très-habile, soutenait que : " La *souveraineté absolue* du Prince, comme magistrat politique, s'étend sur tout ce qui existe dans le royaume, sur les choses comme sur les personnes ecclésiastiques. "

Voilà quelles étaient les doctrines des légistes de Louis XIV, sur les droits des souverains temporels concernant les biens de l'Eglise et les personnes ecclésiastiques. Comme on le voit, ce n'est rien moins que l'affirmation du principe despotique et césarien de *l'omnipotence de l'Etat*, qui n'est fondé ni sur le droit naturel, ni sur le droit divin ; mais uniquement sur le droit du plus fort. Le Pape Innocent XI voyait, dit Gérin cité plus haut, que les empiètements du roi de France ne tendaient à rien moins qu'à *nier en principe le droit de l'Eglise à la propriété de ses biens*. Rien donc d'étonnant, si les révolutionnaires de 93 ont tiré les conséquences de ces funestes doctrines en dépouillant en masse l'Eglise de tous ses biens, et en décrétant la constitution civile et schismatique du clergé.

IV

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'EGLISE EST FONDÉ SUR LA LOI NATURELLE ET SUR LA LOI DIVINE.

Voici comment le Savant Père Liberatore expose ce droit dans son excellent livre de " *L'Eglise et l'Etat.* "

" Le droit de posséder résulte du droit d'exister et de conserver sa vie. Si donc l'Eglise a véritablement le droit d'exister et de se conserver, elle a aussi véritablement le droit de posséder. Il n'est pas besoin qu'elle reçoive ce droit de l'Etat. Il est évident en effet que la seule autorité qui a donné le droit d'exister, a aussi donné le droit de posséder. Or ce n'est pas de l'Etat que l'Eglise a reçu le droit d'exister, de se répandre dans le monde, et de maintenir son existence, mais c'est de Jésus-Christ. En formant son Eglise, Jésus-Christ ne l'a point obligée à demander à Tibère, ni aux autres empereurs et rois de la terre, la permission d'exister et de vivre. Il a ordonné à ses Apôtres, en vertu du domaine universel et absolu qu'il tenait de son Père, de prêcher l'évangile à tous les hommes et de faire entrer dans l'Eglise par le baptême tous ceux qui croiraient à la doctrine de l'Evangile ; ajoutant que ceux qui ne croiraient point seraient condamnés. Telle est la formule que Jésus-Christ a employée, en instituant l'Eglise pour tout le monde et par conséquent pour chaque pays. Il n'y est fait mention ni de princes, ni de parlements, ni d'avocats vol-

tairiens, ni de médecins incrédules, ni d'aucun de ces hommes qui prétendent chaque jour régler l'Eglise de Dieu.

" Le pouvoir qui est donné aux Apôtres et à leurs successeurs d'annoncer l'Evangile partout, et dans tous les temps, de former des Fidèles et de les amener à la pleine observation de tous les commandements de Jésus-Christ, et par conséquent d'établir la société religieuse qu'il a appelée " *Son Eglise,* " ce pouvoir nous est ici représenté comme une conséquence de son propre pouvoir sur tout ce qui est créé.

" Il résulte donc que pour l'Eglise, le droit d'exister et de vivre est un droit divin indépendant de tout droit humain, qu'elle peut, qu'elle doit l'exercer malgré n'importe quelle opposition qui pourrait lui être faite. Tel est aussi, par conséquent, son droit de posséder, qui jaillit précisément du droit qu'elle a d'exister et de se conserver la vie. "

Ces paroles éloquentes et d'une logique irrésistible nous donnent la véritable notion de la nature de l'Eglise, qui est une œuvre divine, et établissent d'une manière inattaquable le droit qu'elle tient de son Divin Fondateur, d'acquérir et de posséder des biens temporels pour se soutenir, se développer et accomplir la mission divine qui lui a été confiée.

Voici maintenant comment le Grand Apôtre des nations, St-Paul, établit la même doctrine dans sa 1ère Epitre, aux Corinthiens : " *N'avons-nous pas*

le droit d'être nourris à vos dépens ? Qui fait la guerre à ses dépens ? Qui plante une vigne et n'en mange point du fruit ? Qui nourrit un troupeau, et n'en mange point du lait ? " (1. Cor. c. IX. v. 4 et 7.)

Comme vous le voyez, N. T. C. F., c'est sur la loi naturelle que l'Apôtre St Paul appuie d'abord le droit des ouvriers évangéliques à recevoir et posséder les biens qui leur sont nécessaires pour vivre et accomplir leur mission. Car c'est évidemment en vertu de la loi naturelle, que le soldat doit être nourri, entretenu, armé aux dépens de la patrie qu'il va défendre au prix de sa vie, que le cultivateur a droit au produit du champ qu'il laboure et qu'il ensemence en l'arrosant de ses sueurs ; que le pasteur a droit au lait du troupeau qu'il conduit aux pâturages en le gardant jour et nuit, et en le défendant contre la voracité et la dent meurtrière des loups.

Après avoir donné cet argument si péremptoire de la raison pour établir le droit de l'Eglise à la possession des biens dont Elle a besoin, le Docteur des nations invoque l'autorité supérieure de la loi de Dieu " *Ce que je dis*, continue-t-il, *n'est-il qu'un raisonnement humain? La loi ne parle-t-elle pas aussi de même? Car il est écrit dans la loi de Moïse:* " *Vous ne lierez pas la bouche au bœuf qui foule le grain. Est-ce que Dieu se met en peine des bœufs ? N'est ce pas pour nous proprement qu'il a fait cette ordonnance ? Oui c'est pour nous que cela est écrit : en effet, celui qui laboure doit labourer avec l'espérance de participer au fruit*

de la terre ; et celui qui bat le blé doit le faire avec l'espérance de recueillir le grain.

" *Si donc nous avons semé parmi vous ce qui est spirituel, est-ce si grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels ?*

" *Ne savez vous pas que les ministres du temple vivent de ce qui appartient au temple ; et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ?*

" *De même aussi c'est un ordre du Seigneur en faveur de ceux qui annoncent l'Evangile, qu'ils vivent de l'Evangile.* " (1. Cor. c. 9. v. 7 et suiv.)

Il est donc évident que la loi divine aussi bien que la loi naturelle établissent également le droit de la propriété ecclésiastique.

La loi de Moïse met cette vérité hors de tout doute, en plusieurs autres endroits, par la précision avec laquelle elle établit ce droit, et l'obligation qu'elle impose aux Israëlites de s'y conformer. Non seulement elle autorise les prêtres à vivre de ce qui appartient au temple, et d'avoir une part aux oblations qui se font à l'autel, mais elle ordonne encore aux Israëlites de payer ponctuellement et sans délai les dîmes et les prémices de leurs biens ; déclarant que les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres appartiennent au Seigneur et lui sont consacrés. (Lévit. c. 22. v. 29. et c. 27. v. 30) Et le Seigneur déclare lui-même qu'il a donné en possession aux enfants de Lévi toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils lui rendent dans leur

ministère au tabernacle de l'alliance (Nom. c. 18 v. 21).

Pour ce qui est des propriétés foncières voici ce que nous lisons au chapitre 35 des Nombres : " Ordonnez aux enfants d'Israël que sur les terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites des villes (au nombre de 48) pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent : afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes. " (Nom. c. 35. v. 2 et suiv.)

C'est donc une chose claire, et nul n'y peut contredire, que l'Eglise a un DROIT NATUREL ET DIVIN à acquérir des biens temporels par les voies légitimes, à pouvoir en user et en disposer conformément à sa fin sans qu'aucun pouvoir humain puisse y mettre obstacle.

V

L'HISTOIRE PROUVE LA MÊME DOCTRINE.

" Mais nous n'avons pas besoin de raisonnements, dit encore le Père Liberatore à ce sujet ; le fait constant et universel démontre assez que c'est une loi de la nature. Depuis que le monde est monde, le Sacerdoce de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, a exercé ce droit de propriété en vue de sa subsistance et des dépenses du culte ; et ce droit tous les peuples l'ont regardé comme sacré.

Notre Seigneur Jésus-Christ en établissant son Eglise, n'a certes pas dérogé à cette loi de la nature et a usé de ce droit. L'Evangile nous apprend qu'Il recevait les offrandes des Fidèles, et qu'Il avait une bourse commune avec les Apôtres pour leur propre subsistance et pour le soulagement des pauvres.

Les Apôtres de même recevaient le prix des champs que les premiers convertis vendaient et leur offraient pour les besoins de l'Eglise et le soutien des pauvres et des veuves ; et l'on ne voit nulle part qu'ils soient allés demander à Pilate ou à Hérode la permission de recevoir ces offrandes et de les employer pour le bien de l'Eglise naissante.

Dans la période des persécutions les empereurs défendaient à l'Eglise de posséder quoique ce soit parce qu'elle formait une société non reconnue par l'Etat, et même prohibée. Cela n'empêchait pas l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens considérables en dépit de cette injuste prohibition, comme le prouve le fait du Pape Marcel qui engagea Ste-Lucine, noble dame Romaine, à instituer l'Eglise de Dieu pour son héritière. Ce qui le prouve également c'est l'édit que Constantin le Grand publia l'année même de sa conversion conjointement avec Licinius, ordonnant de restituer à l'Eglise les biens et les édifices des chrétiens qui avaient été confisqués ou vendus.

Les Saints Pères et les conciles ont toujours maintenu ce droit de l'Eglise à posséder des biens. Qu'il suffise de citer ces paroles de S. Jérôme à Né-

potien : " Il répugne d'avoir à dire que les prêtres des idoles, les bouffons, les cochers et les débauchés ont le droit de recevoir des héritages, et que la loi le défend aux Clers et aux Moines seuls : et cette défense n'est pas faite par les persécuteurs mais par les princes chrétiens.

" Je ne me plains pas de la loi, mais je suis affligé que nous ayons mérité une telle loi. Le cautère est bon, mais je me plains de la blessure qui a rendu le cautère nécessaire. Il est donc juste que la mère hérite de ses fils, c'est-à-dire, l'Eglise, de son troupeau, de ceux qu'elle a engendrés, nourris et conduits aux pâturages" de la vérité, de la justice et de la sainteté.

St-Ambroise défendait ce droit de l'Eglise à posséder des biens temporels indépendamment des princes, lorsqu'il demandait à l'empereur Valentinien de ne pas livrer aux ariens la basilique que cet Empereur demandait pour eux ; " Je conviens, dit-il, que les comtes et les tribuns disaient que l'empereur usait de son droit, parce que tout lui appartient. J'ai répondu : si l'Empereur me demandait ce qui est à moi, je ne le lui refuserais pas... bien que tout ce qui est à moi soit pour les pauvres : *mais ce qui est divin n'est point soumis à la puissance impériale.* On m'ordonne de livrer la basilique : il ne m'est point permis de la livrer et il ne vous est point avantageux, Empereur, de la recevoir. Vous n'avez aucun droit de vous emparer de la maison d'un particulier : et vous pensez pouvoir vous

emparer de la maison de Dieu ! On allègue que tout est permis à l'Empereur, que tout lui appartient. Je réponds, ne vous offensez point, Empereur, et *ne pensez pas que la puissance impériale ait quelque droit sur ce qui appartient à Dieu.* Ne vous élevez point si vous voulez régner plus longtemps, soyez soumis à Dieu. Les choses de Dieu appartiennent à Dieu, et celles de César appartiennent à César. A César appartiennent les palais, et aux Prêtres les églises. Vous avez la garde des édifices publics, et et non celle des *édifices sacrés.* "

Voilà, N. T. C. F., comment S. Ambroise, le grand évêque de Milan, proclamait le droit de l'Eglise à la possession et à la jouissance de ses biens, et répondait à l'Empereur qui voulait lui faire livrer son église aux hérétiques.

Les plus grands princes chrétiens, Constantin le Grand, Charlemagne, St. Louis, Alfred le Grand, ont, aussi eux, compris de même et mis en pratique cette doctrine de l'Eglise, comme le faisait saint Ambroise, évêque de Milan, et docteur de l'Eglise. Non seulement ils ont reconnu et protégé le droit de l'Eglise à la jouissance de ses biens, mais ils ont encore augmenté ces biens avec une munificence royale, afin de donner au culte catholique toute la majesté et l'éclat possible, tel qu'il convient à la Majesté divine, et à l'édification des peuples. Ils comprenaient qu'en agissant ainsi, ils donnaient à leurs trônes le plus solide fondement, et à leur autorité souveraine le plus ferme soutien qui se trou-

ve toujours dans la conscience des peuples sincèrement religieux. L'histoire nous apprend que c'est Constantin le Grand qui a commencé la fondation du pouvoir temporel des Papes, et Charlemagne qui y a mis le couronnement en l'agrandissant, et s'en faisant le défenseur armé. Cet homme de génie et de foi comprenait également que la dilapidation des biens consacrés à Dieu pour le soutien du culte divin et le soulagement des misères humaines, était de la part des souverains le plus sûr moyen d'attirer sur eux et sur leurs peuples les plus terribles châtiments. C'est ce qu'il exprime clairement dans le passage suivant de l'une de ses ordonnances connues sous le nom de " *Capitulaires* : " " Nous savons, dit-il, que bien des royaumes et leurs rois sont tombés pour avoir dépouillé les églises, pillé, ravi, aliéné les choses saintes ; pour les avoir enlevées aux Evêques, aux prêtres, et, ce qui est pis, à leurs églises, et les avoir distribuées aux soldats. Aussi ne furent-ils ni vaillants à la guerre, ni heureux, ni vainqueurs ; et ils perdirent leurs royaumes et leurs provinces, et, ce qui est pis, le royaume des cieux. Résolu à éviter toutes ces choses, nous ne voulons ni commettre pareils attentats, ni y consentir, ni les conseiller par notre exemple à nos fils et successeurs ; mais dans toute l'étendue de notre science et de notre pouvoir, nous entendons les prohiber, et nous les exhortons à ne pas les commettre, ni à prêter leur consentement à ceux qui voudraient s'en rendre coupables. "

Voilà comment s'exprimait sur la question que nous traitons, l'un des plus grands génies qui aient honoré le trône, et l'un des plus vaillants capitaines qui aient commandé les armées. Aussi le résultat de son règne a-t-il été d'arrêter les invasions de la barbarie au Nord de l'empire chrétien qu'il avait fondé, et d'opposer au Sud, une digue infranchissable aux envahissements du despotisme dégradant du Mahométisme, et de créer la Souveraineté temporelle des Papes, pour assurer l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ ici bas, et le libre exercice de sa Souveraineté spirituelle.

VI

MALHEURS QU'ATTIRE SUR LES PEUPLES ET LES SOUVERAINS LA SPOLIATION DES BIENS DE L'EGLISE.

Ah ! si Louis XIV et Napoléon Ier avaient eu le génie de leur immortel prédécesseur, Charlemagne, et s'ils eussent compris comme lui que le plus solide fondement des trônes et le plus ferme rempart de l'autorité des Souverains, est le respect de l'Autorité de Dieu et la protection des droits de son Eglise, ils se seraient gardés avec soin, sans doute, de faire la guerre au Pape comme ils l'ont faite, et de dépouiller l'Eglise de Dieu de ses biens et de la liberté de son Sacerdoce. Ils auraient par là épargné à la Fille aînée de l'Eglise les horreurs de la révolution, et à eux-mêmes les catastrophes qui ont

signalé la fin de leur règne et finalement amené la chute de leur trône et la ruine de leurs dynasties.

L'histoire constate également que les deux grandes plaies qui affligent si profondément l'Angleterre et l'Irlande, nous voulons dire le *paupérisme anglais* et les *famines périodiques et les évictions irlandaises* qui dépeuplent ce pays infortuné, ont pour cause véritable la spoliation des biens de l'Eglise à l'époque de la Réforme sous les règnes de Henri VIII et d'Elisabeth ; spoliation qui a été celle du patrimoine des pauvres dont se composaient en grande partie ces biens ; et qui ont été employés ensuite à enrichir leurs favoris.

" Maintenant, s'écrie le Prophète, parlant des châtiments infligés aux rois et aux peuples prévaricateurs : comprenez, ô Rois ; et vous qui jugez la terre, instruisez-vous. " (Ps. 2. v. 10.)

" Les gouvernements, dit le Père Liberatore, ont par leur exemple une puissante influence sur les mœurs des peuples. Un gouvernement qui vole l'Eglise, rend ses sujets voleurs du trésor public. Nous n'entendons que lamentations sur l'accroissement quotidien des vols faits à l'Etat. C'est vraiment un scandale, une chose qui soulève le dégoût ! Triste conséquence d'un gouvernement qui sème la ruine par son exemple. Le gouvernement vole l'Eglise, les individus volent le gouvernement. Ils s'appliquent aisément à eux mêmes, le même principe. Les biens de l'Eglise, dit le gouvernement, sont à l'Etat ; les biens de l'Etat, disent les individus,

sont au peuple ; et le peuple, j'en suis une partie. L'Etat, s'approprie les deniers de l'Eglise pour subvenir à ses besoins ; et pour quoi ne pourrais-je pas subvenir aux miens avec les deniers de l'Etat ? Ne suis-je pas plus pauvre ? et ma bourse n'est-elle pas en rapport plus étroit avec le fisc que ne l'est le trésor du temple avec le trésor public ? Ainsi le vol est puni par le vol. Juste accomplissement de cette divine menace : " *Malheur à toi qui dépouilles ! ne seras tu pas dépouillé à ton tour ?* " (Is. c. 33. v. 1).

Tel est le triste portrait que nous fait le Père Liberatore de l'état des choses produit en Italie par les spoliations sacriléges des biens de l'Eglise, faites par le gouvernement piémontais, depuis qu'il s'est emparé des Etats Pontificaux et de la ville de Rome. Nous l'avons vu de nos yeux, et nous avons entendu les plaintes des riches au sujet des taxes exorbitantes qui leur enlevaient la moitié de leurs revenus pour satisfaire la rapacité de leurs oppresseurs, les plaintes des prêtres réduits à la mendicité, par la spoliation des biens de leurs églises et dont on taxait jusqu'aux honoraires des messes.

Ah ! que le Ciel préserve pour toujours notre heureux pays d'un pareil état de choses. Mais qu'au contraire, il le laisse toujours jouir des bienfaits que les biens de l'Eglise procurent au peuple fidèle à ses enseignements, et respectueux de ses droits.

VII

L'EGLISE ET L'ETAT MAINTIENNENT L'ORDRE DANS LES SOCIÉTÉS HUMAINES.

L'ordre se maintient dans les sociétés humaines. N. T. C. F., par deux forces, savoir : " *La Force Morale,* " qui a son point d'appui dans la conscience de l'homme ; et " *La Force Physique,* " qui a prise sur son corps. La première de ces forces s'incarne dans " le *Prêtre,* " la deuxième, dans " le *Soldat.* "

Ces deux hommes reçoivent l'investiture de ces forces, de deux Souverains, savoir : le premier, du Souverain religieux, le " *Pape,* " et le second, du Souverain temporel, l'*Empereur,* ou le " *Roi* " ou le " *Président* " selon le nom qu'on lui donne.

Ces deux Souverains eux mêmes reçoivent le pouvoir dont ils sont investis, et le droit de commander à leurs sujets, de Dieu lui-même, de qui vient tout pouvoir.

En effet J. C. a dit au Souverain religieux dans le premier Pape, St Pierre : " Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel. " (Matt. c. 16. v. 19).

D'un autre côté la Sagesse incréée, c'est-à-dire, le même Fils de Dieu, dit du Souverain temporel : " C'est par moi que les princes commandent et que ceux qui sont puissants rendent la justice. " (Prov. c. 8. v. 15. et 16.

Voilà donc clairement désignés les Souverains de deux sociétés distinctes voulues de Dieu ; ainsi que la source et l'étendue du pouvoir conféré à chacun d'eux c'est-à-dire, la société religieuse ou " l'*Eglise*, " et la société civile ou " l'*Etat*. "

Bien que distinctes elles doivent cependant être unies entr'elles, parce que leur autorité s'exerce sur le même sujet, l'homme ; mais à des points de vue différents. La première, l'Eglise a un pouvoir suprême qui s'étend à toute la terre et même jusque dans les cieux, et auquel tout est subordonné, rois et peuples, comme dit Bossuet dans son célèbre discours sur l'unité de l'Eglise ; et qui s'étend à tout ce qui touche à l'ordre moral et religieux, et qui intéresse le salut de l'homme directement ou indirectement.

Elle a une fin propre, qui est de conduire l'homme au bonheur éternel pour lequel il a été créé par les moyens que lui a donnés son Divin Fondateur, et ayant par conséquent un droit naturel et divin à tous ces moyens, sans que personne puisse s'y opposer sans violer la loi de Dieu.

La seconde au contraire, ou l'Etat, bien que souveraine dans sa sphère propre, a un pouvoir subordonné à celui de la première, à raison de sa fin qui est inférieure à celle de l'Eglise. Le pouvoir de l'Etat en effet ne s'étend qu'aux choses de la terre et ne dépasse point les limites du temps.

Sa fin propre est de conduire l'homme au bon-

heur temporel conformément à ce que lui prescrit la loi de Dieu.

L'Etat a aussi le droit naturel et divin à tous les moyens qui lui sont nécessaires pour atteindre cette fin.

VIII.

CARACTÈRES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'EGLISE ET DE L'ETAT

Or le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels est tellement nécessaire à toute société ici bas, qu'elle ne peut même exister sans ce moyen. L'Eglise et l'Etat ont donc également ce droit, et l'on voit combien sont absurdes les prétentions des légistes et des parlementaires modernes qui soutiennent que le droit de propriété de l'Eglise dépend uniquement du bon plaisir de l'Etat qui peut le lui donner et le lui retirer, quand il le jugera à propos. Non il n'en est pas ainsi, N. T. C. F., ainsi que nous l'avons démontré. En effet l'Eglise tient de Dieu son droit de propriété, tout aussi bien que l'Etat, et même elle le tient d'une manière supérieure, ainsi que l'enseigne clairement Jésus-Christ quand il dit en parlant du tribut à payer au Souverain : " *Rendez donc à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* " (Marc. c. 12 v. 17).

Quels sont en fait de tributs les biens qui appartiennent à Dieu ? Ce sont les biens de l'Eglise. Voici comment s'exprime l'Ecrivain Sacré sur l'origine des biens ecclésiastiques : " *Toutes les dîmes de*

la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont consacrés. " Lévit. c. 26. v. 20).

Ces biens sont appelés *sanctifiés* parce qu'ils sont consacrés au Seigneur, et ce sont ces biens que Dieu donne lui-même aux prêtres et aux Lévites. " *Le Seigneur parla au Grand-Prêtre Aaron et lui dit* : " *Tout ce qui est consacré par les enfants d'Israël, je te l'ai donné à toi et à tes fils à cause du Sacerdoce* (Nomb. c. 18. v. 21).

Ainsi les dîmes, les oblations, les offrandes diverses que l'homme donne à Dieu pour en obtenir ses grâces, sa bénédiction et sa miséricorde, appartiennent à Dieu, et acquièrent par là un *caractère sacré* ; ce sont ces biens ainsi sanctifiés que Dieu donne à son Eglise pour subvenir à ses divers besoins. Ce sont ces biens que Jésus-Christ ordonne de rendre à Dieu, et dont Il parle quand il dit que celui qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile, et aussi, que celui qui sert à l'autel a part aux oblations de l'autel.

Voici au contraire ce que St. Paul dit en parlant des devoirs et des droits de l'Etat : " *Le prince est le ministre de Dieu pour votre bien. Mais si vous faites mal, craignez alors, puis que ce n'est pas en vain qu'il a le glaive en main, étant le ministre de Dieu pour punir sévèrement celui qui fait mal.*

Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par crainte de la punition, mais encore par le devoir de la conscience.

C'est pour cela que vous payez les tributs aux Princes, parce que ce sont des ministres de Dieu appliqués à remplir leur mission.

Rendez donc à chacun ce que vous lui devez ; le tribut à qui est dû le tribut ; les impôts à qui sont dus les impôts ; la crainte à qui est due la crainte ; l'honneur à qui est dû l'honneur. " (Rom. c. 13 v. 4–7). Voilà, N. T. C. F., ce que J. C. ordonne de rendre à César.

Ainsi le prince a le droit d'exiger du citoyen ce qui est nécessaire aux besoins de l'État ; et quand le citoyen paye la taxe, ou l'impôt, ou le tribut exigé, c'est à l'homme qu'il paye, et ce qu'il paye demeure un bien *profane.*

A plus forte raison, l'Eglise qui en a reçu l'ordre formel de Dieu, a le droit d'imposer au Fidèle l'obligation de payer la dîme, et d'en recevoir les oblations et offrandes qu'il fait volontairement à Dieu pour le soutien du culte divin et les œuvres diverses qu'Elle est chargée d'accomplir ; et remplissant ces devoirs, le Fidèle rend à Dieu ce qui est à Dieu, ce qui appartient à Dieu ; et ces biens acquièrent par là un caractère *sacré.*

D'où il suit que celui qui vole le bien de l'Etat commet un péché contre la justice, et que celui qui vole le bien de l'Eglise commet aussi un péché contre la justice, mais de plus, il se rend coupable de sacrilége. C'est pour cela que l'Eglise dans ses conciles a frappé d'excommunication tous les voleurs, les spoliateurs et les détenteurs des biens ecclésiastiques.

Telle est, N. T. C. F., la doctrine catholique sur le droit de l'Eglise à acquérir et posséder des biens temporels, et le caractère essentiel qui distingue ces biens qui appartiennent à Dieu, de ceux de l'Etat qui appartiennent à l'homme !

IX

DEFAUTS DE LA LOI DU CANADA SUR LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

En terminant cette conférence, N. T. C. F., Nous sommes heureux de constater que le droit de la propriété ecclésiastique est reconnu par la loi civile de ce pays, et que les idées révolutionnaires qui ont fait tant de mal à notre ancienne mère-patrie, la France, et qui bouleversent depuis plus d'un siècle les nations catholiques de l'Europe, n'ont pas encore envahi les intelligences catholiques en ce pays.

Cependant on ne peut nier qu'il ne reste sur ce point encore plusieurs traces des prétentions gallicanes, chez un grand nombre de nos jurisconsultes, même les plus instruits. Cela est dû sans doute aux auteurs de droit français qu'ils ont entre les mains, et qui sont entachés de ces erreurs du siècle de Louis XIV. Ces idées ont percé dans plusieurs de nos lois que je dois vous signaler en passant.

Nos législateurs, en plusieurs circonstances, se sont crus autorisés à *limiter à un certain montant* le droit de propriété de plusieurs de nos institutions religieuses, qui demandaient leur reconnaissance civile par un acte d'incorporation. C'est là une er-

reur ; le pouvoir civil n'a pas ce droit ; il ne peut limiter ce qui appartient à Dieu ni ce qui vient de Dieu ; il n'a pas plus le droit de limiter la propriété ecclésiastique que celle de la famille. Il ne peut sans injustice empêcher les fidèles de donner à l'Eglise dans telle ou telle de ses institutions la portion de leurs biens qu'ils jugent à propos de consacrer à Dieu, soit pour le culte divin, ou pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, soit pour le soin des orphelins et des pauvres dans les asiles de charité, ou pour le soin des malades dans les hôpitaux, ni refuser à ces institutions le droit de recevoir ces donations de la charité, lorsqu'elles dépasseront le montant de propriété qu'il aura fixé.

Voici en effet ce que dit à ce sujet le savant abbé Craisson, dans son traité de droit canonique : " Ce n'est pas aux Chefs des Etats mais bien à l'Eglise qu'il appartient de juger jusqu'où doit s'étendre son droit d'acquérir et de posséder des biens temporels ; et par conséquent on doit regarder comme injustes et injurieuses pour l'Eglise les lois qui lui défendent d'acquérir des biens temporels, surtout des biens immeubles, sans le consentement du pouvoir séculier, *dans la crainte que l'Eglise ne devienne trop riche.* On objecte *en vain* que l'Eglise ne doit pas s'enrichir outre mesure : car en l'instituant, Jésus-Christ lui a promis son assistance pour qu'Elle n'entreprit aucune chose dommageable ou nuisible à ses enfants.

Et en réalité les biens de l'Eglise tournent à

l'avantage de la société civile elle-même, non-seulement parce que les bonnes œuvres pour lesquelles l'Eglise dépense ses biens sont utiles à l'Etat, mais encore parce que l'Eglise n'a pas fait difficulté d'employer ses biens à secourir généreusement l'Etat, lorsque celui-ci s'est trouvé dans un besoin réel. "

" Il y a égale injustice, dit encore R. de M. (tom. 2, p. 355. Instit. jur. can.) à dépouiller quelqu'un des biens qu'il possède, ou à le dépouiller de la liberté d'en acquérir de nouveaux, lorsque cette liberté lui appartient. Et assurément la société civile ferait injure à ses propres membres, non-seulement en les dépouillant de leurs biens acquis, mais encore en leur défendant d'en acquérir d'autres ; à combien plus forte raison ferait-elle injure à l'Eglise qui est une société absolument indépendante de la société civile, et qui a même reçu du Seigneur ce pouvoir indépendant d'acquérir des biens temporels."

Ces restrictions apportées au droit de propriété pour plusieurs de nos institutions religieuses, sont de plus contraires au droit et à la liberté du culte catholique reconnus et garantis par la constitution du pays.

Ces limites jusqu'ici ont été accordées avec assez d'ampleur pour ne pas susciter de réclamations ; mais elles n'en impliquent pas moins un principe faux que la doctrine catholique ne peut admettre.

Il y a aussi dans un certain nombre d'esprits

des idées plus avancées, et qui ont été affichées publiquement de temps à autre, allant à nier le droit naturel et divin que possède l'Eglise d'obliger les fidèles à fournir les choses nécessaires au culte divin, et aux autres besoins de l'Eglise, et à soutenir que cette obligation ne pouvait venir que du pouvoir civil.

C'est ce que les Pères du 4ième concile de Québec ont constaté et refuté comme suit en 1868

" Attendu que beaucoup de Fidèles sont tombés dans l'erreur au sujet des dîmes et autres droits dus à l'Eglise, ou aux ministres auxquels elle les attribue pour leur propre soutien et pour l'accomplissement de leur charge envers les fidèles qui leur sont confiés, affirment que cette obligation ne vient que de la loi civile et ne vient d'aucune autre source ;

" Pour corriger absolument cette erreur, et la faire disparaître entièrement, Nous jugeons opportun de déclarer et d'établir, comme nous déclarons et établissons par Notre présent décret, que cette obligation origine et dérive spécialement de cette loi ou de ces lois que l'Eglise a faites, ou qu'elle peut, et pourra faire indépendamment de la loi civile, et aussi en l'absence de la loi civile ; et qu'il appartient à l'Evêque de chaque diocèse d'imposer aux Fidèles sur cette matière une loi ou des lois, selon que les circonstances des lieux et des personnes en feront sentir la nécessité. " (IV. Conc. de Québec, Décret XVI).

Encore une fois, N. T. C. F., voilà quel est l'en-

seignement et la pratique de l'Eglise Catholique sur le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels, que son Divin Fondateur lui a conféré.

Dans une prochaine conférence, Nous verrons quels avantages précieux en découlent pour la société religieuse et la société civile elle-même.— AMEN.

TROISIEME CONFERENCE.

De l'Immunité des Biens Ecclésiastiques.

I

RÉSUMÉ DE LA CONFÉRENCE PRÉCÉDENTE.

Nous avons vu dans Notre dernière conférence, Nos Très-Chers Frères, que l'Eglise a, tout aussi bien que l'Etat, le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels ; que ce droit, elle le tient directement de Dieu, et indépendamment de l'Etat, en vertu de la loi naturelle et de la loi divine. En effet Jésus-Christ a établi son Eglise indépendamment du pouvoir civil ; et comme l'acquisition et la jouissance de biens temporels lui sont absolument nécessaires pour conserver son existence et accomplir sa mission, il lui a également donné ce droit de posséder indépendamment du pouvoir civil. Le Sauveur lui-même en a usé pendant sa vie ici-bas. Les Apôtres et leurs successeurs en ont agi de même ; et l'on ne voit nulle part qu'ils soient allés demander à Pilate ou à Hérode, à Néron ou aux autres princes persécuteurs des chrétiens, la permission de recevoir les dons et les offrandes des fidèles, et le prix des terres que ceux-ci apportaient aux pieds de ces premiers pasteurs de l'Eglise, pour leurs besoins et ceux du culte divin, pour le soulagement des pauvres, des veuves et des orphelins.

Les plus grands princes chrétiens ont reconnu

ce droit de l'Eglise, et s'en sont faits les protecteurs et les défenseurs, contre la rapacité des méchants.

L'Eglise de même l'a toujours enseigné et maintenu dans sa législation, sous les peines les plus graves qu'elle n'a cessé de porter en frappant d'excommunication les violateurs de ce droit et les spoliateurs de ses biens, de quelque rang et dignité qu'ils fussent.

Il y a plus, les princes païens eux-mêmes ont reconnu ce droit et ont fait restituer à l'Eglise chrétienne les terres, les cimetières, les églises et autres biens que les persécuteurs avaient fait confisquer.

Enfin, c'est un fait universel chez tous les peuples, dans tous les temps et dans toutes les religions, que la société religieuse avait le droit naturel et divin d'acquérir et de posséder des biens temporels pour les fins du culte divin, et le soutien des personnes et des œuvres qui s'y rattachent. Ce fait universel est évidemment l'expression de la loi même de la nature.

II

NOTION ET EXISTENCE DE L'IMMUNITÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Nous allons maintenant vous exposer l'enseignement de l'Eglise sur l'immunité dont les biens ecclésiastiques jouissent vis-à-vis des pouvoirs civils.

Nous devons vous dire d'abord qu'il y a plusieurs sortes d'immunités, savoir : 1o l'immunité

des personnes ecclésiastiques : prêtres, ecclésiastiques, religieux, religieuses ; en général toute personne consacrée à Dieu jouit d'immunités plus ou moins étendues, telles qu'établies par les saints canons ; 2o l'immunité des lieux, églises, chapelles, cimetières et autres lieux consacrés ou bénis par les prières de l'Eglise ; 3o enfin l'immunité des biens ecclésiastiques qui s'étend à tous les biens appartenant à l'Eglise. C'est de cette dernière immunité seulement que nous voulons vous parler dans cette conférence.

Et d'abord, N. T. C. F., que faut-il entendre par l'*Immunité* des biens ecclésiastiques ?

L'immunité des biens ecclésiastiques est le privilége en vertu duquel les biens temporels de l'Eglise sont exempts des obligations et des charges de la loi civile. Ce privilége découle de la nature même de ces biens, indépendamment de l'Etat, comme nous l'avons démontré dans la conférence précédente ; il s'en suit que le prince n'a point de juridiction sur ces biens ; et qu'il n'a pas plus le droit de les taxer qu'il n'a le droit de taxer les biens d'un état voisin. En effet pour que le Prince puisse légitimement taxer un bien, il faut d'abord qu'il ait *juridiction* sur ce bien, et ensuite que ce bien ne soit pas déjà consacré à l'*utilité publique.*

Or tels sont les deux caractères fondamentaux des biens de l'Eglise ; ils appartiennent à Dieu à qui ils ont été donnés et consacrés par la piété des fidèles, et ils sont destinés à une fin d'utilité publi-

que, soit pour le culte divin, soit pour le soutien des ministres sacrés, soit pour subvenir aux nécessités des pauvres et des malades, soit pour le soin des veuves et des orphelins.

La loi civile de notre pays reconnaît elle-même ce droit de l'immunité pour les biens profanes qui ont ces deux caractères d'indépendance et d'utilité publique.

A plus forte raison doit-elle le reconnaître pour les biens sacrés de l'Eglise qui appartiennent à Dieu, et dont celle-ci n'a que la haute administration conformément à l'intention des donateurs, et sur lesquels le prince n'a aucune juridiction ; et qui en même temps sont destinés à rencontrer des nécessités publiques ainsi que nous venons de le dire.

III

Devoirs réciproques de l'Etat et de l'Eglise relativement aux biens temporels.

Le prince doit cependant reconnaître le droit de propriété de l'Eglise et le protéger par la sanction de la loi civile, comme l'ont toujours fait les Souverains véritablement chrétiens ; il doit les défendre contre l'injustice, la violence, la rapacité des ennemis de Dieu et de son Eglise, comme il doit le faire pour ses biens propres.

C'est un devoir auquel n'a jamais failli l'Eglise envers l'Etat. Elle a toujours reconnu devant Dieu et devant les hommes la légitimité du droit

de l'Etat à acquérir, et à posséder les biens dont il a besoin pour atteindre sa fin, et l'obligation pour les citoyens de payer les taxes et impôts nécessaires pour cela. Elle donne à la possession de ces biens la sanction de la loi divine en ordonnant à ses enfants de respecter les biens du prince, non seulement à cause du châtiment qu'il peut leur infliger s'ils y portent atteinte, mais aussi à cause de l'obligation de conscience que leur en fait la loi de Dieu qui ordonne " *de rendre à chacun ce qui est dû ; de payer le tribut à qui est dû le tribut, les impôts à qui sont dus les impôts.* " (Rom. c. 13. v. 7.)

IV

L'IMMUNITÉ ÉTABLIE PAR L'ECRITURE SAINTE.

Le droit de l'immunité des biens de l'Eglise à l'égard de l'Etat, est enseigné clairement dans plusieurs endroits de la Sainte Ecriture. Nous lisons ces paroles remarquables dans le 1er livre d'Esdras (chap. 7. v. 23 et 24) : " *Qu'on ait grand soin de fournir au temple du Dieu du Ciel tout ce qui sert à son culte ; de peur que sa colère ne s'allume contre le royaume du roi et de ses enfants.*

" *Nous vous déclarons aussi que vous n'aurez point le pouvoir d'imposer ni taille, ni tribut, ni d'autre charge sur aucun des prêtres, des lévites... et des ministres du temple du Dieu d'Israël.* "

Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même enseigne clairement ce privilége de l'immunité des biens ecclésiastiques dans le passage suivant de l'Evan-

gile. Les agents du gouvernement s'informaient des Apôtres si leur Maître payait le tribut ; *alors Jésus s'adressant à Pierre lui dit : " Simon, que vous en semble ? De qui est-ce que les rois de la terre reçoivent les tributs et les impôts ? Est-ce de leurs propres enfants ou des étrangers ? Des étrangers, répondit Pierre. Jésus lui dit : les enfants en sont donc exempts. Mais afin que nous ne les scandalisions point, allez-vous-en à la mer et jetez votre ligne, et le premier poisson que vous tirerez de l'eau, prenez-le, et lui ouvrez la bouche : vous y trouverez une pièce d'argent de quatre drachmes, que vous prendrez, et que vous leur donnerez pour moi et pour vous.* " (Matt. c. 17, v. 24–26).

Voici le commentaire que fait le savant abbé Craisson dans son excellent traité de droit canon, sur ces paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ : " Il suit de ces paroles que LES FILS DE DIEU sont exempts de l'obligation de payer les tributs ; or par ces paroles : " *Les Fils de Dieu,* " Jésus-Christ ne veut pas que l'on comprenne seulement sa personne divine, mais encore celle de ses disciples. En effet il ne dit pas seulement : " *Afin que je ne les scandalise point, donne pour moi,* mais *afin que nous ne les scandalisions point,* donne pour *moi* et pour *toi.* " C'est comme si Jésus-Christ eût dit : " Bien que nous soyons exempts de payer les tributs en notre qualité de *Fils de Dieu,* cependant pour ne pas scandaliser les collecteurs des impôts, et à cause de leur ignorance de ce privilége, payons le tribut qu'ils exigent, quoiqu'il ne soit pas dû par nous. "

Il faut remarquer que ces collecteurs des tributs étaient les agents d'un gouvernement païen qui ne reconnaissait guère d'autre droit que celui de la force ; et cette indulgence dont Notre Seigneur use ici envers ces païens, dans l'exercice de son droit d'immunité, l'Eglise en a usé de même quand les circonstances l'ont exigé, afin de procurer un plus grand bien ou d'éviter un plus grand mal ; mais elle a toujours usé de ce droit autant qu'il lui a été possible chez les peuples chrétiens.

V

L'IMMUNITE DES BIENS ECCLESIASTIQUES ETABLIE PAR LES SAINTS CANONS.

La Ste Ecriture et la loi évangélique établissent donc clairement l'immunité des biens consacrés à Dieu et donnés à l'Eglise pour lui permettre de subsister et d'atteindre sa fin.

Voyons maintenant comment l'Eglise a compris et mis en pratique cette doctrine. Voici ce qu'on lit dans une Epitre *ad omnes Christianos*, du Pape saint Urbain I, qui gouverna l'Eglise à l'époque des persécutions, de 222 à 230 : " Les biens de l'Eglise, dit ce saint Pontife, ne doivent être employés à aucun autre usage qu'au service des autels, à l'entretien des fidèles qui vivent en communauté, et à la subsistance des frères indigents. Ce sont en effet les *ex-voto* des pieux chrétiens, la rançon des péchés, le patrimoine des pauvres, remis au Seigneur pour cette unique destination. Si quel-

qu'un donc, ce qu'à Dieu ne plaise ! en disposait autrement, qu'il tremble d'encourir la damnation d'Ananie et de Saphire, en se rendant coupable du même sacrilége..... Nous ne devons point considérer les biens de l'Eglise comme des biens qui nous appartiendraient en propre. Ils sont le patrimoine commun et l'oblation faite au Seigneur C'est donc avec révérence qu'il convient de les dispenser fidèlement, sans les détourner jamais de leur usage légitime."

Le Pape Boniface VIII qui occupa plus tard la Chaire de St Pierre, (1294-1303) publia, sur l'inviolabilité de l'immunité des biens ecclésiastiques, un décret très important qui vient encore à l'appui de ce que nous avançons :

"Nous avons appris avec certitude, dit Boniface VIII, que dans le royaume de France les échevins des communes ou conseillers et autres maîtres temporels.....ont molesté gravement les églises en plusieurs choses.....et entre autres choses, qu'ils s'efforcent et s'appliquent à leur faire fournir et payer les contributions, les tailles, et autres charges de cette nature sur les biens que ces églises ont acquis. C'est pourquoi voulant obvier à ces entreprises téméraires par des moyens convenables, Nous décrétons en vertu de Notre Autorité Apostolique qu'il n'est point permis à ces communes (ou municipalités), ni à ceux qui exercent la juridiction temporelle et y rendent la justice, d'imposer des tailles (ou taxes), des exactions quelconques aux églises,

ou aux personnes ecclésiastiques ; ou d'en exiger pour leurs maisons, leurs terres, ou autres propriétés quelconques acquises par eux, qu'ils pourront acquérir dans la suite, alors même que ces églises, ou ces personnes ecclésiastiques, ou ces propriétés sont établies ou situées dans leur district ou leur territoire. Nous décrétons aussi qu'il ne leur est point permis de forcer en aucune manière ces églises ou ces personnes ecclésiastiques à distraire, ou à aliéner, ou à mettre en d'autres mains les biens déjà acquis ou à acquérir. "

Cette défense de Boniface VIII de porter atteinte à l'inviolabilité de l'immunité des biens ecclésiastiques, a été dans la suite confirmée par son successeur Clément V et remise dans toute sa vigueur par le cinquième concile de Latran, concernant les excommunications que ce pape avait attachées plus tard contre les violateurs de ce droit d'immunité, de quelque rang et dignité qu'ils fussent, princes, rois ou empereurs.

Ces citations suffisent amplement pour démontrer que l'Eglise, conformément à l'enseignement des livres Saints et à la loi évangélique, a toujours reconnu comme juste et nécessaire, l'immunité des biens ecclésiastiques, et qu'elle l'a toujours maintenue, autant qu'il lui a été possible, dans sa législation canonique, et protégée par les peines les plus sévères qu'elle a portées contre les violateurs de ce droit.

VI

L'IMMUNITÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES A TOUJOURS ÉTÉ RECONNUE PAR LES PRINCES CHRÉTIENS.

On voit dans la Genèse que l'immunité des biens religieux était reconnue et respectée même chez les peuples infidèles. Le patriarche Joseph, intendant du roi d'Egypte, ayant imposé aux égyptiens l'obligation de payer au roi le cinquième du revenu de leurs terres, en reconnaissance des grains qu'il leur avait avancés au nom du roi pendant les années de famine, pour nourrir leurs familles et ensemencer leurs terres, *excepta la terre des Prêtres qui est demeurée exempte de cette sujétion.* Si les Souverains infidèles comme étaient les Pharaons d'Egypte, ont reconnu la convenance et la justice de l'immunité des biens des prêtres, à raison des services importants qu'ils rendaient au peuple, et de leur dignité sacerdotale, bien qu'ils ne fussent que prêtres des faux dieux ; à plus forte raison les Princes Chrétiens, éclairés des lumières de l'Evangile et comprenant la supériorité du sacerdoce chrétien, qui n'est que la continuation du sacerdoce divin de Jésus-Christ lui-même, et les services immenses que l'Eglise rend continuellement à toutes les classes de la population, ont-ils compris la haute convenance et la justice de ce droit de l'immunité des biens ecclésiastiques. Aussi ils n'ont pas manqué de la reconnaître dans leur législation, et les Souverains Pontifes n'ont point manqué non plus de réclamer contre

ceux qui y portaient atteinte, et d'en punir les violateurs qui s'obstinaient à ne point la respecter.

La législation de notre pays, encore profondément pénétrée de l'esprit chrétien, a toujours reconnu et maintenu ce droit de l'immunité des biens ecclésiastiques. Voici en effet les termes dans lesquels elle exempte ces biens de taxe : No 6146 des Statuts Refondus.

Sont biens non imposables : .... " 3o Les propriétés appartenant à des fabriques, ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables, ou d'éducation, ou occupées par ces institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en tirer un revenu :

4o Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances. "

Comme on peut le remarquer facilement, cette loi reconnait le droit de l'immunité des biens ecclésiastiques, mais elle ne le reconnait point pleinement, elle a le même défaut que celle qui reconnait le droit de propriété de l'Eglise, en lui imposant une limite et une restriction. Or cette limite que le pouvoir civil impose au droit de propriété et à celui de l'immunité, est contraire au droit que l'Eglise tient de son Divin Fondateur, ainsi que Nous l'avons prouvé. Mais comme cette limite a été accordée avec assez d'ampleur jusqu'à présent, l'Eglise a toléré sans faire de réclamations spéciales. Mais depuis quelques années on resserre ces limites,

et en plusieurs endroits, des fabriques et des communautés religieuses ont eu à se plaindre des empiètements des autorités municipales sur leurs droits, et des charges par trop lourdes qu'on leur imposait. Ces plaintes ont été portées devant les tribunaux civils, et jusque dans l'enceinte parlementaire.

Or c'est précisément à cause de ces empiètements progressifs et pour faire voir la justice de ces plaintes que Nous avons jugé utile d'étudier cette question dans ces conférences, afin de faire mieux connaître aux catholiques la doctrine de l'Eglise et ses droits sur ce sujet important ; et comme cette doctrine et ces droits reposent sur la loi naturelle elle-même, nous avons raison de croire que la plupart de nos frères séparés pensent comme nous sur ce sujet. Dans tous les cas, les catholiques qui prendront la peine de bien étudier cette question, et d'approfondir les principes sur lesquels reposent ces droits de la propriété et de l'immunité ecclésiastiques, verront que ces droits découlent évidemment de la loi naturelle et de la loi divine, aussi bien pour l'Eglise que pour l'Etat, et que le principe despotique de l'omnipotence de l'Etat ne peut rien changer à ce droit qui ne vient pas de lui ; mais que le devoir de l'Etat est de reconnaître ce droit et de le protéger.

C'est ce que nous allons essayer de démontrer encore plus clairement en examinant le principe d'où découle le droit de la propriété et de l'immu-

nité des biens de l'Etat. Car tout ce qui peut se dire en faveur de ce droit de l'Etat, peut et doit se dire *à plus forte raison* du même droit de l'Eglise, à cause de la supériorité de sa fin.

VII

LE DROIT QUE POSSÈDE L'ÉTAT D'AVOIR LA PROPRIÉTÉ ET L'IMMUNITÉ DES BIENS QUI LUI SONT NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE SA FIN, L'ÉGLISE LE POSSEDE ÉGALEMENT ET A PLUS FORTE RAISON, POUR CE QUI LA CONCERNE.

Nous avons vu que les deux forces qui soutiennent l'ordre et la justice dans le monde, sont la force morale qui a son point d'appui dans la conscience humaine ; et la force physique qui a prise sur le corps de l'homme.

Dieu de qui vient tout pouvoir, a confié l'exercice de ces deux forces à deux sociétés, la société religieuse ou l'Eglise et la société civile ou l'Etat. Ces deux sociétés sont parfaites et complètes chacune en son genre, et indépendantes l'une de l'autre dans leurs attributions propres ; mais nécessairement unies entr'elles parce que leur pouvoir qui vient de la même source, s'exerce sur le même sujet, et par conséquent subordonnées l'une à l'autre en proportion de l'excellence de leur fin respective, c'est-à-dire que l'Etat doit être subordonné à l'Eglise, comme le corps est subordonné à l'âme.

Puisque l'Eglise et l'Etat sont les deux colonnes qui soutiennent l'ordre et la justice dans le

monde, il s'en suit qu'ils ont tous deux également droit d'acquérir et de posséder les biens nécessaires à l'accomplissement d'une aussi haute mission, et qu'ils ont le droit de les exiger de leurs sujets respectifs, c'est-à-dire, l'Eglise en imposant les dîmes et autres droits nécessaires, aux fidèles, et l'Etat en imposant les taxes et autres droits nécessaires, aux citoyens.

Mais ces deux sociétés étant indépendantes l'une de l'autre dans leurs attributions, n'ont pas le droit de s'imposer réciproquement ces charges. L'Etat n'a pas plus le droit d'imposer des taxes et autres charges sur les biens de l'Eglise, que l'Eglise elle-même n'en a d'imposer des dîmes ou autres charges sur les biens de l'Etat.

Cependant l'histoire nous apprend que chez les peuples chrétiens, les Princes vraiment catholiques se sont fait un devoir de venir en aide à l'Eglise dans ses besoins, mais surtout que l'Eglise n'a jamais manqué de venir largement en aide à l'Etat quand les circonstances l'ont exigé, et que la chose se faisait librement de part et d'autre, en respectant leurs droits réciproques.

Quand un gouvernement plus juste a voulu réparer les torts que l'Eglise avait eu à souffrir de la spoliation de ses biens dans des moments d'aberration, alors l'Eglise a toujours montré la plus grande condescendance pour faciliter le règlement de ces questions épineuses, et a toujours consenti à faire les sacrifices nécessaires

pour arriver à un règlement qui fût acceptable, comme on l'a vu en France au commencement de ce siècle, et au Canada, cette année même, dans le règlement de la question des biens des Jésuites ; afin de rendre la paix aux consciences catholiques que la détention injuste de ces biens de l'Eglise alarmait avec raison.

VIII

UTILITÉ PUBLIQUE DES BIENS DE L'EGLISE.

Deux conditions sont nécessaires, pour qu'une société ait le droit d'imposer des taxes sur un bien quelconque. 1o il faut qu'elle ait juridiction sur ce bien : 2o que ce bien ne soitpas déjà d'une utilité publique.

Or Nous avons vu, N. T. C. F., que l'Eglise est une société parfaite, et indépendante de l'Etat ; qu'elle a reçu de son Divin Fondateur tous les droits et moyens qui lui sont nécessaires pour se conserver et atteindre sa fin, et que l'un de ces droits et moyens les plus indispensables est l'acquisition et la possession de biens temporels. Par conséquent l'Etat n'a aucune juridiction, ni aucun droit sur ces biens, qui sont en réalité les biens de Jésus-Christ lui même.

C'est ainsi en effet que les canons apostoliques et les décrets des anciens conciles appellent les biens de l'Eglise, "*biens du Seigneur, biens consacrés à Dieu.*" Les Pères se servent des mêmes expressions, ou d'autres analogues : St Jérome en particulier ap-

pelle le bien consacré à Dieu : " *La substance du Christ.* " Le Concile de Trente n'a fait que suivre les notions universellement reçues dans l'Eglise en nommant les biens ecclésiastiques : " *Le patrimoine du Christ.* " " *Le patrimoine du Crucifié.* " " *Les choses de Dieu.* "

C'est donc à Dieu seul ou au Christ, représenté par son Eglise et ses Pontifes, qu'il appartient de régler souverainement l'usage et la dispensation de ces biens ; et le Prince n'a pas plus de juridiction sur ces biens de l'Eglise que sur les biens d'un état voisin.

La deuxième condition nécessaire au droit de taxer une propriété, est que cette propriété ne soit pas déjà destinée au bien et à l'utilité publique.

Or les biens de l'Eglise tout aussi bien que ceux de l'Etat sont destinés à procurer le bien public conformément à la volonté de son Divin Fondateur, et à ce second point de vue, le Prince n'a encore aucun droit d'imposer des taxes ou autres charges sur les biens de l'Eglise.

Ici, N. T. C. F., Nous nous sentons encore plus à l'aise pour démontrer cette vérité, car les faits eux-mêmes en proclament l'évidence.

En effet quelle est la mission de l'Eglise ici bas ? N'est-ce pas d'enseigner, de conserver, de propager la doctrine chrétienne ? N'est-ce pas de sanctifier les âmes par l'administration des sacrements ? d'établir et de régler le culte, d'entretenir ses ministres ? d'avoir toutes les institutions nécessaires ou utiles

au salut du peuple chrétien, en les appropriant aux diverses circonstances des temps et des lieux ? de surveiller et de pourvoir à l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse ? de soulager toutes les misères humaines, depuis les petits enfants abandonnés de ceux qui leur ont donné le jour, les orphelins sans appui, jusqu'aux malades sans secours, et aux vieillards pauvres, infirmes et sans aucune ressource ? Car c'est à l'Eglise surtout que s'adressent ces paroles du Psalmiste : " *C'est à toi que Dieu a abandonné le soin des pauvres ; c'est toi qu'il a constitué le support de l'orphelin.* " (Ps. 10. v. 14),

Or toutes ces œuvres comme on le voit sont éminemment utiles au peuple chrétien et de plus, éminemment sociales.

Le prêtre en enseignant aux hommes que l'autorité du Prince dans l'Etat vient de Dieu tout aussi bien que celle du Pontife dans l'Eglise et celle du père dans la famille ; et que par conséquent ils sont obligés de respecter cette autorité et de lui obéir non seulement à cause du châtiment que le Prince qui porte le glaive peut leur infliger, mais encore parce qu'ils y sont tenus en conscience ; que ceux qui résistent aux puissances résistent à l'ordre établi de Dieu, et qu'ils attirent sur eux la condamnation ; en enseignant au nom de Dieu ces principes de respect et de soumission à l'autorité légitime des Princes temporels, le prêtre ne contribue pas moins efficacement que le soldat au maintien de l'ordre public, et de la paix entre les

citoyens ; et par conséquent à ce seul point de vue l'Eglise a autant de droit que l'Etat à la possession et à l'immunité de ses biens.

Le même raisonnement s'applique à plus forte raison à tous les autres services publics que son Divin Fondateur lui a confiés, ainsi que Nous venons de le dire, pour la sanctification des âmes et pour le soulagement de toutes les misères humaines. Car Jésus-Christ déclare lui-même qu'il n'est pas venu pour être servi mais pour servir.

C'est ce que ce divin Sauveur a enseigné à ses apôtres en leur en donnant l'exemple : " Celui qui voudra être le premier parmi vous, leur dit-il, devra se faire votre serviteur ; " et le Vicaire de Jésus-Christ ici-bas s'intitule le Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Telle est la doctrine essentielle de l'Eglise, et c'est un fait évident que les biens qu'Elle possède sont employés pour l'utilité et le bien public conformément à la fin que lui a assignée son Divin Fondateur.

IX

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE CES DIVERS SERVICES.— SACERDOCE ET ORDRES RELIGIEUX.

Dès le début de la prédication évangélique, Nous voyons le Sauveur lui-même recevoir les dons et les offrandes des fidèles pour subvenir à ses propres besoins, ainsi qu'à ceux de ses apôtres et de

ses disciples, et au soulagement des pauvres. Il en confie l'administration à l'un de ses apôtres. Il déclare solennellement que lui-même et ses ministres sont exempts de l'impôt et qu'ils ne sont poir t obligés de payer le tribut à César.

Ces vérités étaient si bien comprises des premiers chrétiens qu'ils apportaient spontanément le prix de leurs terres aux pieds des apôtres pour subvenir aux besoins de la société chrétienne. Dès lors on voit apparaître l'organisation ecclésiastique du service public de la grande famille chrétienne. St Pierre, en sa qualité de Chef, réserve aux apôtres et aux prêtres *le ministère de la prédication et de la prière*, (Act. Ap. c. 6 v. 4) et il confie aux ministres inférieurs qu'il élève à la dignité de diacres, l'administration des œuvres de charité, le soin des pauvres et des veuves.

C'est là pour ainsi dire le premier germe des ordres religieux qui ont surgi plus tard, suivant les besoins des temps et des lieux, pour compléter l'organisation de la grande armée du Christ ici-bas.

L'initiative de la fondation des divers ordres religieux a toujours été prise par des hommes visiblement suscités de Dieu et d'une grande sainteté. Toujours ils ont soumis leurs vues et leurs règles au S. Siège, et se sont mis à l'œuvre avec son approbation et sous sa direction.

Or les divers ordres religieux dans l'Eglise Catholique sont comme les bataillons d'une grande armée, ayant chacun leurs armes propres et la disci-

pline convenable pour bien remplir la tâche qui leur est confiée. Il y a les ordres hospitaliers chargés du soin des orphelins et des veuves, des pauvres et des malades ; les ordres enseignants chargés de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse ; les ordres pénitents et contemplatifs qui ont pour mission de satisfaire à la justice de Dieu par la pratique de la mortification chrétienne, et d'attirer sa miséricorde sur le peuple chrétien par la prière et la méditation.

Comme il est facile de le voir, tous ces divers ordres n'ont d'autre but, d'autre mission que de procurer le bien de la société, le bien public ; de le procurer par les moyens les plus efficaces et dans l'ordre voulu par la Providence elle-même.

En effet toutes les personnes qui entrent dans ces divers instituts religieux tant d'hommes que de femmes, n'y entrent que par une vocation spéciale de Dieu, et font en y entrant les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; afin que rien ne les empêche de se livrer entièrement à l'accomplissement de leurs devoirs sous la direction de leurs supérieurs.

Ainsi donc chaque religieux dans sa communauté ne possède rien personnellement. Ils se consacrent tous par dévouement à travailler toute leur vie au bien de leurs semblables, sans autre récompense ici-bas que la nourriture, le vêtement et le logement ; et quand ils meurent, ils ne laissent rien à leurs héritiers, ayant placé tout leur trésor dans

le mérite de leurs bonnes œuvres dont ils attendent avec confiance la récompense du juste Juge, qui a promis la béatitude éternelle à ceux et à celles qui auront accompli ces œuvres de miséricorde : " *Venez, enfants bénis de mon Père, prendre possession du royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde ; parce que j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, etc.*

X

EFFICACITÉ ET ÉCONOMIE DE CETTE ORGANISATION RELIGIEUSE POUR LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ.

Est-il surprenant qu'avec un tel dévouement les diverses institutions religieuses de l'Eglise Catholique aient cette force, cette vitalité, et arrivent à cette prospérité que les hommes du monde admirent sans trop s'en rendre compte, et contre lesquelles ses ennemis ne peuvent lutter sans faire des sacrifices énormes d'argent, sans réussir cependant à les remplacer sous le rapport de l'efficacité et du succès. C'est ce qui a été constaté dans tous les pays, et nommément en France, où l'on a voulu se passer des ordres religieux pour le service des pauvres et des malades, pour les soins de l'enfance et l'éducation de la jeunesse. Non, N. T. C. F., jamais l'argent ne fera faire à l'homme ce que l'amour de Dieu et le dévouement pour le prochain souffrant et nécessiteux ont fait, et font encore accomplir tous les jours à nos communautés religieuses.

Jugez-en par vous-mêmes en considérant ce que ces institutions bénies de Dieu et des hommes ont fait et font encore tous les jours pour le bien de notre pays, pour le soulagement des classes souffrantes, pour l'éducation des enfants du peuple. Il faut mettre au même rang nos colléges et séminaires pour la formation des classes dirigeantes de la société et les élèves du sanctuaire. Nous vous le demandons : où toutes ces institutions ont elles trouvé les fonds nécessaires pour la construction de ces vastes et magnifiques édifices qui font la gloire et la force de notre pays et leur fonctionnement si prospère ? N'est-ce pas dans la générosité et la charité inépuisables du clergé et de tant de bons catholiques qui comprennent si bien la supériorité de ces institutions ; mais surtout dans le dévouement sans borne des personnes, Prêtres, Religieux, Religieuses qui les font fonctionner en se contentant de la nourriture et du vêtement ? Où en seraient ces œuvres s'il avait fallu donner à ces personnes des honoraires de mille à douze cent piastres par année comme on le voit dans les institutions analogues fondées et soutenues aux frais de l'Etat.

Il est donc évident que les biens de l'Eglise appliqués soit aux divers besoins du culte, soit à la fondation et au soutien de ces diverses institutions rendent à la société les plus insignes services, et qu'on ne peut les taxer, ni leur imposer aucune charge, sans violer les droits sacrés de la société religieuse, et sans nuire aux véritables intérêts de la

société civile ; car s'il lui fallait se charger elle-même des dépenses que nécessitent ces diverses œuvres, elle se priverait par le fait même, de deux sources les plus précieuses de revenus : celle des dons et offrandes spontanés faites aux institutions religieuses, et qui tariraient infailliblement par la suppression de ces admirables institutions ; et celle non moins précieuse du dévouement personnel de ceux et celles qui dirigent ces institutions ; il faudrait mettre le tout à la charge de l'Etat qui aurait à payer trois fois plus cher, comme le prouve l'expérience qu'en a faite la France, et cela pour avoir un résultat inférieur. Il est démontré en effet par les statistiques que l'enseignement des écoles de l'Etat coûte deux et trois fois plus que celui des congrégations religieuses enseignantes ; et la supériorité scientifique et morale de ces écoles tenues par les communautés enseignantes est mise hors de toute contestation par les résultats des examens, et par l'obtention des diplômes et des bourses accordés à la capacité des élèves.

C'est pour nous un mystère que cette haine aveugle d'un gouvernement comme celui de la France actuelle contre les institutions religieuses de son pays, poussée jusqu'au point d'en sacrifier les intérêts pécuniaires à un degré ruineux ; et de compromettre l'avenir moral et religieux de ses enfants. Que le Ciel préserve à jamais notre peuple encore si religieux d'un tel aveuglement !

XI

INCONSÉQUENCE DE LA LOI CIVILE SUR CE SUJET.

Nous l'avons déjà dit, la loi de notre pays reconnait le droit de la propriété ecclésiastique et de l'immunité de ces biens, mais elle ne le reconnait pas pleinement et y impose des restrictions qui blessent les droits de l'Eglise et contre lesquelles il est du devoir des catholiques de réclamer.

Nous devons aussi remarquer que cette loi qui soumet à la taxe les propriétés de nos institutions religieuses leur donnant quelques revenus pour subvenir à leurs besoins, exempte cependant des taxes municipales : " Toutes les propriétés apparte-
" nant à des compagnies de chemins de fer ou à
" lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une
" subvention du gouvernement de la province. "

La même loi autorise aussi, pour raison d'utilité publique, les conseils municipaux à exempter de taxes pour un temps plus ou moins long, les propriétés des compagnies industrielles, et même à leur accorder des *bonus* plus ou moins considérables selon qu'ils le jugeront avantageux à leur municipalité. Comme on le voit la seule raison de cette immunité est l'utilité publique.

A plus forte raison, cette même loi devrait-elle exempter de taxes toutes les propriétés des institutions religieuses de charité et d'éducation sans exception, même celles dont elles retirent des revenus, parce qu'elles sont obligées de recourir à la

générosité des âmes charitables, et parce que le gouvernement de la province reconnait la nécessité d'accorder un secours annuel pour subvenir à leurs besoins.

De pareilles taxes retombent évidemment sur les personnes consacrées à Dieu qui se dévouent gratuitement au service de ces œuvres d'une utilité publique supérieure, ainsi que sur leurs généreux et charitables bienfaiteurs, et sur le gouvernement lui-même qui les aide.

Il faut en dire autant des charges et dépenses qu'on leur impose pour l'entretien des chemins et des travaux d'utilité publique. Car ces institutions et les personnes qui se dévouent gratuitement à leur fonctionnement, ne sont pas plus tenues à ces charges que les établissements publics, et les employés civils ou municipaux qui les occupent ; les uns comme les autres existant pour l'utilité publique.

Puisse cette doctrine de l'Eglise Catholique sur la *propriété* et l'*immunité* des biens ecclésiastiques, si solidement établie sur la *loi naturelle* et *divine*, si constamment enseignée et maintenue par les *Souverains Pontifes*, les *Conciles* et les *Saints Pères*, et mise en pratique par les plus *grands* et les plus *illustres Souverains Chrétiens*, être bien comprise et fidèlement observée par les législateurs et tous les Catholiques de notre pays !—AMEN.